



Le calcul des budgets alloués au comité d'entreprise

Par deux arrêts, la Cour de cassation a apporté des précisions sur l'assiette de calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et au budget de fonctionnement du comité d'entreprise.

Par un premier arrêt du 20 mai 2014, la Cour de cassation juge que, sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de **la masse salariale brute correspondant au compte 641 à l'exception des sommes suivantes** :

- Rémunération des dirigeants sociaux ;
- Remboursements de frais ;
- Sommes dues au titre la rupture du contrat de travail hors indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis.

Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement d'une décision de 2011 dans laquelle la Cour de cassation considérait déjà que la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute comptable correspondant au compte 641.

(Cass.soc, 30 mars 2011, n°09-71.438)

L'apport de l'arrêt du 20 mai 2014 réside donc essentiellement dans **la faculté de retraiter le compte 641** en excluant les sommes ci-avant énumérées.

Un nouvel arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 juillet 2014, transpose au budget de fonctionnement le principe posé pour le

calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles.

(Cass.soc, 9 juillet 2014, n°13-17.470)

Par ailleurs, pour le calcul du budget de fonctionnement, doit être ajouté à la masse salariale brute (compte 641) la rémunération des travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure figurant au compte 62, sauf à démontrer que ces salariés ne sont pas intégrés de manière étroite et permanente à la communauté de travail.

Les rémunérations des intérimaires devraient, à notre sens, demeurer exclues de la masse salariale brute.

(Cass.soc, 10 mars 2010, n°08-21.529)

Enfin, concernant les indemnités transactionnelles, l'arrêt rendu le 9 juillet 2014 précise que seule la partie de l'indemnité transactionnelle supérieure à l'indemnité légale ou conventionnelle est exclue de la masse salariale brute.

En conséquence, il convient de retenir que la masse salariale brute servant au calcul du budget de fonctionnement est la suivante :

- Rémunérations figurant au compte 641 à l'exclusion des sommes suivantes :

- o Rémunération des dirigeants sociaux ;
- o Remboursements de frais ;
- o Sommes dues à la rupture du contrat de travail et indemnités transactionnelles pour leur part dépassant le montant légal et conventionnel de l'indemnité de licenciement, de retraite et de préavis.

- Rémunérations des travailleurs mis à disposition de l'entreprise figurant au compte 62, sauf à démontrer qu'ils ne sont pas intégrés de manière étroite et permanente à la communauté de travail.